

3000
NE

MYPE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE 4^{ème} CHAMBRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 20 MARS 2018

RG numéro 0055/18

Jugement contradictoire
du Mardi 20 Mars 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi vingt Mars de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Affaire :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Monsieur OGUAMA Prince Ikechukwu

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge, Assesseurs ;

Contre

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

- 1-Monsieur **KOUAKOU Kouadio Saint Charles** ;
- 2-Maître **KANGA Kouamé** ;
- 3-Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur OGUAMA PRINCE IKECHUKWU, né le 20 Janvier 1970 à Onitsha (Nigéria), Commerçant de nationalité nigériane, domicilié à Angré Mahou, 09 BP 2691 Abidjan 09, Cél : 07 99 77 63 / 09 08 04 03 ;

Décision :

Demandeur, comparissant et concluant en personne ;

Contradictoire

Déclare Monsieur OGUAMA Prince Ikechukwu recevable en son opposition ;

L'y dit bien fondé ;

D'une part ;

Dit que la créance n'est pas certaine et ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Et

Rejette la demande en recouvrement de Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles ;

Condamne Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles aux dépens.

1-KOUAKOU KOUADIO SAINT CHARLES, né le 21 Juillet 1981 à Brobo, Médecin de nationalité ivoirienne, domicilié à Angré les Oscars, Cél : 49 05 96 02 ;

Défendeur, comparissant et concluant en personne ;



2-Maitre KANGA KOUAME, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Daloa et la Section de Tribunal de Divo, demeurant quartier commandant lot N°27, sur la voie expresse BP 56 Divo, Tél : 05 79 78 60 / 58 53 05 33 ;

3-MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN, en ses bureaux sis au Palais de Justice de ladite ville ;

D'autre part ;

Enrôlé le 08 Janvier 2018, le dossier de la procédure RG numéro 0055/2018 a été appelé à l'audience du Jeudi 11 Janvier 2018 et renvoyé à l'audience publique du 16 Janvier 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

Le 16 Janvier 2018, le dossier a été renvoyé au 30 Janvier 2018 pour tentative de conciliation, au 27 Février 2018 après instruction de l'affaire par le juge FALLE Tchéya ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture n° 271/2018 du 21 Février 2018 ;

A l'audience du 27 Février 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 20 Mars 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 20 décembre 2017, **Monsieur OGUAMA Prince Ikechukwu** a assigné **Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles**, **Maitre KANGA Kouamé** et **le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan** à comparaître le 11 janvier 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre statuer sur

l'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 4017/2017 rendue le 23 novembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, Monsieur OGUAMA Prince Ikechukwu explique que par exploit en date du 12 décembre 2017, Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer n°4017/2017 rendue le 23 novembre 2017 le condamnant à payer à celui-ci la somme de 1.000.000 F CFA à titre de créance ;

Que la créance n'est ni certaine, ni exigible et qu'aucune pièce ne la justifie ;

Qu'il a vendu un véhicule d'occasion stationné dans un garage pour les travaux de tôlerie et de peinture, à Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles ;

Qu'au moment de la vente, le véhicule ne souffrait d'aucune panne de moteur ;

Que c'est d'ailleurs pour cette raison que Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles lui a payé entièrement le prix du véhicule ;

Qu'il est donc surpris de la demande en remboursement du prix du véhicule ;

Que les pannes survenues plus tard au moment de l'utilisation du véhicule par Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles ne peuvent lui être imputées ;

En réponse, Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles explique que Monsieur OGUAMA Prince Ikechukwu reconnaît avoir reçu la somme de 1.000.000 F CFA de ses mains ;

Que cependant, Monsieur OGUAMA Prince Ikechukwu ne prouve pas qu'il a bien livré le véhicule puisqu'il ne verse pas au dossier un bon de livraison qui aurait été déchargé par lui ;

Qu'en tout état de cause, Monsieur OGUAMA Prince Ikechukwu s'est engagé à rembourser les montants perçus ;

Que son opposition est par conséquent mal fondée et doit être rejetée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* »

Il convient donc de statuer en premier ressort.

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été introduite dans les forme et délai légaux. Il y a lieu de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande en recouvrement

Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles sollicite le remboursement de la somme de 1.000.000 F CFA représentant le prix d'achat d'un véhicule appartenant à Monsieur OGUAMA Prince Ikechukwu au motif que celui-ci ne rapporte pas la preuve qu'il a livré ledit véhicule et que celui-ci s'est engagé à rembourser ladite somme.

Monsieur OGUAMA Prince Ikechukwu résiste à cette demande en recouvrement en faisant valoir qu'il a livré le véhicule en état de marche au moment de la vente et que les pannes survenues par la suite ne lui sont pas imputables.

L'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dispose que : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* »

Une créance certaine est celle dont l'existence ne peut être contestée.

Or, en l'espèce, le remboursement de la somme de

1.000.000 F CFA suppose la résolution du contrat de vente.

Sur ce point, les positions des parties sont divergentes.

En effet, Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles soutient que la véhicule ne lui a pas été livré et réclame le remboursement du prix alors que Monsieur OGUAMA Prince Ikechukwu soutient que celui-ci a bien reçu le véhicule et que les pannes sur lesquels il fonde sa demande en remboursement ne sont pas imputables au vendeur.

En outre, Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles ne produit aucune pièce tendant à prouver l'engagement de Monsieur OGUAMA Prince Ikechukwu à rembourser le prix du véhicule.

Il en résulte que la créance, dont le recouvrement est poursuivi par Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles, n'est pas certaine, de sorte qu'elle ne peut être recouvrée par la voie de la procédure d'injonction de payer.

Il y a lieu par conséquent de déclarer l'opposition bien fondée et de rejeter la demande en recouvrement de Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles.

Sur les dépens

Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles succombe à l'instance. Il convient de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur OGUAMA Prince Ikechukwu recevable en son opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Dit que la créance n'est pas certaine et ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Rejette la demande en recouvrement de Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles ;

Condamne Monsieur KOUAKOU Kouadio Saint Charles aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00282705
O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39
N° 807 Bord. 270138
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

 